



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2024/90**

**TARIFS DES DROITS DE PLACE BOURSE AUX JOUETS PUÉRICULTURE VETEMENTS À PARMAIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs des droits de place pour la bourse aux jouets, puériculture, vêtements qui aura lieu salle Jean Sarment, le dimanche 24 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la réservation comprend la mise à disposition d'un emplacement en contrepartie de la tenue du stand, selon les horaires fixés par l'organisateur et la vente des marchandises prévues lors de l'inscription,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 -** De fixer les tarifs des droits de place de la bourse aux jouets, puériculture, vêtements :

- 10 € pour un emplacement (2 tables).

**ARTICLE 2 -** Dit que les recettes seront encaissées après la tenue de la bourse aux jouets, puériculture, vêtements, par le régisseur de la régie de recettes « Administration Générale ».

**ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 24 septembre 2024



**Loïc TAILLANTER**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**